

# FR\_GERICHTE 502 2016 272 vom 7. August 2017

FR Kantonsgericht, 2017-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2016\\_272](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_272)

FR: FR\_GERICHTE 502 2016 272 du 7 août 2017

IT: FR\_GERICHTE 502 2016 272 del 7 agosto 2017

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'ordonnance de classement du 10 octobre 2016 a été notifiée aux recourants le lendemain, 11 octobre 2016. Le recours déposé par le père et la sœur de la victime, qui ont qualité pour recourir, le 21 octobre 2016, l'a donc été dans le délai de 10 jours fixé à l'art. 396 al. 1 CPP. Motivé et doté de conclusions, il est recevable en la forme. b) La Chambre pénale a une cognition pleine et entière (art. 393 al. 2 CPP) et elle statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

### E. 2

a) Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir rejeté leurs réquisitions de preuve, en violation de l'art. 318 al. 2 CPP. Cette disposition prévoit que le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. S'agissant de l'audition de L. \_\_\_\_\_, responsable pédagogique au sein de M. \_\_\_\_\_ et auteur d'une chronologie datée du 12 novembre 2013, figurant au dossier, le Procureur s'est estimé suffisamment informé. Les recourants relèvent que cette personne a auditionné les différents intervenants et pourrait apporter des éléments sur les dispositions prises par chacun lorsque la disparition de E. \_\_\_\_\_ a été constatée. Ainsi, le but de l'audition de ce témoin serait de lui faire dire ce que les intervenants lui ont déclaré. Or ces derniers ont été entendus lors de l'enquête sur les faits de la cause, en particulier lors de la reconstitution. L. \_\_\_\_\_ est donc un témoin indirect et, les intéressés ayant tous été entendus, son témoignage ne porterait que sur des faits déjà connus de l'autorité pénale. C'est donc avec raison que le Ministère public a rejeté cette requête.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 Les recourants ont également requis l'audition d'un inspecteur responsable de l'enquête. Les inspecteurs chargés des diverses investigations ont déposé des rapports, en particulier sur la chronologie de l'intervention policière en cas de disparition (rapport du 28.09.2015, DO 2131-2). Ces rapports apportent des renseignements suffisants et le rejet de cette réquisition de preuve portant sur des éléments connus était fondé. Enfin, en ce qui concerne les documents dont la production a été requise, le rapport interne établi dans le prolongement de la disparition de E. \_\_\_\_\_ se rapporte aux faits qui ont été l'objet de l'enquête et sur lesquels les différents intervenants ont été entendus. De plus, le document sur le déroulement des faits établi par L. \_\_\_\_\_ figure au dossier. La production de ce rapport interne n'était ainsi pas nécessaire. L'enquête pénale a également

porté sur le parcours et les antécédents de C.\_\_\_\_\_, de sorte que la production de son dossier personnel ne pouvait apporter aucun élément nouveau. S'agissant de l'organigramme de M.\_\_\_\_\_ relatif à la répartition des groupes du secteur A avec les dotations y relatives, la dotation du groupe N.\_\_\_\_\_ est déjà connue et, chaque enfant étant différent, le Ministère public a estimé avec raison que la comparaison de la dotation des différents groupes ne permettrait pas d'en tirer des conclusions utiles à l'enquête. Le recours doit en conséquence être rejeté dans la mesure où il invoque une violation de l'art. 318 al. 2 CPP relative aux preuves requises. b) Les recourants estiment que C.\_\_\_\_\_ a manqué de prudence en se rendant seul dans la cour F.\_\_\_\_\_ avec trois enfants, cour dans laquelle il lui était impossible de garder tous les enfants sous sa surveillance constante et dont il ne pouvait pas voir toutes les issues ; ils rappellent qu'il avait déjà fait preuve de défaillances et d'inattention et qu'il a tardé à annoncer la disparition à la police. Il convient tout d'abord de rappeler que le fait pour un éducateur de se rendre seul avec trois enfants dans la cour F.\_\_\_\_\_ n'était pas un fait unique, mais s'était déjà produit ainsi que l'a relevé K.\_\_\_\_\_. Celle-ci a déclaré encore que sa question à C.\_\_\_\_\_ de savoir s'il « se sentait de sortir seul avec trois enfants » ne se rapportait pas à la capacité de surveillance en étant seul, mais uniquement à la capacité physique de maîtriser seul un enfant en crise (DO 3011). Il ressort également du dossier que, dans la cour F.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ avait ses habitudes, comme d'ailleurs chacun des autres enfants, et grimpait sur le dragon et y faisait des tours. Rien ne permettait de penser que E.\_\_\_\_\_ présentait un risque de se soustraire à la surveillance en s'enfuyant. Sa mère a indiqué qu'elle ne s'est jamais sauvée (DO 2034). Selon son psychologue O.\_\_\_\_\_, sa disparition est incompréhensible du point de vue psychologique (DO 2055). La reconstitution filmée permet de constater que la vision sur l'ensemble de la cour est bonne, quelle que soit la position occupée. Le manque de visibilité simultanée sur toutes les sorties de la cour n'est pas déterminant en l'espèce puisqu'un risque de fuite n'était pas prévisible. A un certain moment, C.\_\_\_\_\_ a dû s'occuper plus particulièrement de l'enfant P.\_\_\_\_\_ qui faisait une crise et l'a calmé. Il a ainsi un instant cessé d'observer les deux autres enfants et, lorsqu'il a relevé les yeux, E.\_\_\_\_\_ n'était plus sur le dragon. Cette perte de surveillance directe pendant un bref instant ne saurait être reprochée au prévenu et fait partie des impondérables inévitables, à moins d'exiger la présence d'un éducateur par enfant ; en effet, même si deux éducateurs étaient présents avec trois enfants dans la cour, il est possible que deux des enfants fassent une crise en même temps, les deux éducateurs s'occupant plus particulièrement pendant un moment de ces deux enfants et perdant par là-même une part d'intensité de leur surveillance sur le troisième enfant. Enfin, le fait que C.\_\_\_\_\_ ait dans le passé eu l'un ou l'autre problème d'inattention ne signifie pas qu'il aurait eu un tel problème à ce moment-là. C'est donc avec raison que le Ministère public a estimé que l'on ne pouvait pas reprocher à C.\_\_\_\_\_ d'être descendu seul avec trois

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 enfants dans la cour intérieure, où la visibilité est bonne, de s'être occupé plus particulièrement de l'un des enfants qui faisait une crise, quittant des yeux pendant un instant les deux autres enfants qui jouaient selon leur habitude et qui ne présentaient aucun risque de fuite connu. S'agissant de l'annonce à la police, qui est intervenue 40 minutes après la disparition alors qu'une directive demandait d'aviser la police dans les 15 minutes en cas de disparition, sa tardiveté n'est pas en relation de causalité avec le décès de E.\_\_\_\_\_, ainsi que l'a retenu le Ministère public. En effet, il ressort du dossier que, lorsqu'elle est informée, la police commence les recherches par une fouille des locaux et une prise de contact avec les proches. Le trajet vraisemblablement

emprunté par E. \_\_\_\_\_ jusqu'au bord de la Sarine, dont l'enquête a permis d'établir qu'elle avait l'habitude de marcher rapidement, n'aimait pas attendre ni faire demi-tour, dure 15 à 16 minutes selon un chronométrage effectué par la police, de sorte qu'une annonce à la police au bout de 15 minutes au lieu de 40 minutes n'aurait rien changé. Au vu de ce qui précède, il est évident qu'aucune infraction pénale ne peut être reprochée à C. \_\_\_\_\_, de sorte que le classement prononcé était justifié, en l'absence de tout doute permettant l'application du principe in dubio pro duriore. c) Les recourants reprochent au ministère public de n'avoir pas retenu que D. \_\_\_\_\_ avait manqué de la prudence élémentaire en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que C. \_\_\_\_\_, en raison de ses antécédents, ne puisse pas s'occuper seul de trois enfants et que les portes de la cour F. \_\_\_\_\_ soient verrouillées. Il a déjà été dit que l'institut G. \_\_\_\_\_ n'est pas une institution fermée et qu'il n'existait aucune raison de fermer à clé les accès extérieurs de la cour, ce d'autant plus qu'aucun risque de fuite n'était prévisible. C. \_\_\_\_\_ avait déjà suivi une formation d'éducateur de 2004 à 2007, puis avait effectué les trois premières années d'une nouvelle formation. Il était en stage professionnel final destiné à valider sa formation et l'on ne saurait reprocher à D. \_\_\_\_\_ de ne pas avoir prévu qu'il échouerait à ses examens finaux plusieurs mois plus tard. Il est vrai qu'il avait fait l'objet d'une remarque après avoir perdu un enfant précédemment lors d'une sortie. Cette remarque démontre que D. \_\_\_\_\_ avait un suivi de ses éducateurs et l'absence de toute nouvelle remarque à son sujet démontre également que ces erreurs avaient été corrigées. L'encadrement du groupe N. \_\_\_\_\_ était suffisant et aucune norme ou directive ne précisait que la surveillance de trois enfants dans une cour intérieure par un seul éducateur, même auxiliaire, était inadéquate ou faisait preuve d'un manque de prudence. De plus, elle a pris toutes les mesures utiles et nécessaires jusqu'à l'arrivée de la police qui a ensuite pris la direction des opérations de recherche. Le comportement de D. \_\_\_\_\_ ne remplit ainsi nullement les conditions d'application des art. 117 et 127 CP, de sorte que c'est avec raison qu'un non-lieu a été prononcé. d) L'art. 102 CP dispose qu'un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Il convient de relever en l'espèce que l'organisation de M. \_\_\_\_\_, institution intégrée à G. \_\_\_\_\_, ne prête pas flanc à la critique ni en ce qui concerne l'encadrement des résidents ni dans la structure matérielle des bâtiments, G. \_\_\_\_\_ n'étant pas un institut fermé, comme cela a déjà été dit. De plus, il ressort également de ce qui précède qu'aucun crime ou délit n'a été établi dans le cas d'espèce et qu'aucun soupçon ou faisceau d'indices ne permet d'envisager qu'un crime ou délit aurait été commis. Si un crime ou délit avait été commis, il l'aurait été par C. \_\_\_\_\_ et/ou D. \_\_\_\_\_ qui avaient été mis en prévention d'homicide par négligence et d'exposition, de sorte que l'auteur ne serait pas inconnu. C'est donc avec raison de l'applicabilité de l'art. 102 CPP n'a pas été retenue.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 e) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

### **E. 3**

Le recours étant rejeté, les frais de procédure doivent être mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, solidairement. Ils sont fixés à CHF 800.- (émolument: CH 730.-; débours: CHF 70.-).

### **E. 4**

a) D. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son défenseur, a requis une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Le classement rendu le 10 octobre 2016 et le rejet du présent recours ouvre effectivement la voie à une telle indemnité et aucun reproche ne peut être adressé à D. \_\_\_\_\_ qui justifierait une diminution de l'indemnité au sens de l'art. 430 CPP. Il convient de relever que, contrairement à ce qu'il semble ressortir du dispositif de l'ordonnance querellée, D. \_\_\_\_\_ n'a pas renoncé expressément à une indemnité, mais n'a tout simplement pas formulé de demande dans ce sens. Une renonciation expresse faisant défaut devant le Ministère public, sa demande doit être admise (cf. WEHRENBURG/FRANK, in Basler Kommentar StGB, 2e éd., art. 429 n. 31b). Il ressort de la liste de frais de Me Pierre Perritaz que celui-ci a consacré 81 heures et 50 minutes à la défense de sa cliente. Le tarif horaire appliqué, de CHF 250.-, ne prête pas flanc à la critique et doit être admis. Cependant, il convient tout d'abord de retrancher le temps consacré à des courriels et lettre aux assurances (01.02.2016 et 23.03.2017) ainsi qu'à des téléphones aux journalistes (01.02.2017) à raison de 2 1/3 heures. S'agissant du temps consacré à l'étude du dossier, et à la rédaction de diverses déterminations, il paraît parfois excessif et doit être réduit. Ainsi, les opérations du 2 février 2016 doivent être ramenées de 4 1/2 heures à 3 heures, celles du

#### **E. 8**

au 16 février 2016 de 16 heures 10 minutes à 10 heures et celles des 19 et 20 décembre 2016 de 10 heures à 6 heures, le temps relatif à ces opérations devant ainsi être réduit de 11 heures et 40 minutes. Le temps consacré à des entretiens avec la cliente doit également être réduit de 7 1/2 heures, soit d'une heure pour l'entretien du 3 février 2016, de 3 heures pour les entretiens du 23 février 2016, de 2 heures pour ceux du 18 mars 2016 et d'une heure et demie pour ceux des 3 au 5 mai 2016. Enfin, il ressort du PV de la séance du 13 juin 2016 qu'elle a duré 4 1/2 heures et non 6 1/4 heures comme indiqué, d'où une réduction de 1 3/4 heure. Le temps consacré doit donc être réduit de 23 1/4 heures et être ainsi admis à raison de 58 heures et 35 minutes, justifiant ainsi des honoraires de CHF 14'645.85. Il convient d'ajouter à ce montant CHF 30.- pour un déplacement en ville de Fribourg et des débours forfaitaires de CHF 732.30 (5 % de CHF 14'645.85), ainsi que la TVA de 8 % sur CHF 15'408.15 par CHF 1'232.65. L'indemnité due à D. \_\_\_\_\_ est en conséquence fixée à CHF 16'640.80. b) C. \_\_\_\_\_ n'a pas formulé de demande expresse à l'octroi d'une indemnité, mais a conclu au rejet du recours avec suite de frais. Cette conclusion vaut demande d'indemnité. La Chambre renonce à lui demander de chiffrer ses prétentions et décide de fixer l'indemnité d'office. Compte tenu du travail nécessaire en procédure de recours, soit environ 5 heures, elle fixe cette indemnité à CHF 1'417.50, soit CHF 1'250.- pour les honoraires (5 heures x CHF 250.-), CHF 62.50 pour les débours et CHF 105.- pour la TVA (8% de CHF 1'312.50). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de classement du 10 octobre 2016 est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, solidairement. Ils sont fixés à CHF 800.- (émolument: CHF 730.-; débours: CHF 70.-). III. Une indemnité de CHF 16'640.80, TVA incluse, est octroyée à charge de l'Etat à D. \_\_\_\_\_, en remboursement de ses frais de défenseur. Une indemnité de CHF 1'417.50, TVA incluse, est octroyée à charge de l'Etat à C. \_\_\_\_\_, en remboursement de ses frais de défenseur. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont

déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 août 2017 Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.